

n'empêchera alors le ou les Créanciers Bancaires Etrangers intéressés de poursuivre et d'exécuter toutes leurs créances à l'encontre du Débiteur Allemand, notamment par la voie des recours qui leur seraient ouverts s'ils résidaient de façon permanente sur le territoire de la République Fédérale.

(5) Le fait pour un Débiteur Allemand d'être déchu du bénéfice du présent Accord ne saurait affecter les droits que toute partie pouvait détenir à la date de la déchéance, et notamment les droits que son Créancier Bancaire Etranger pourrait détenir à l'encontre de la Deutsche Golddiskontbank au titre de toute garantie des crédits à court terme dont ce Débiteur était responsable.

(6) Lorsqu'un Débiteur Allemand cesse à un moment quelconque de jouir des bénéfices ou privilèges prévus par le présent Accord à la suite d'une notification donnée dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent Article, à l'exception du cas de concordat (Vergleichsverfahren), les dispositions de l'Article 16 ci-après ne seront pas applicables aux obligations de ce Débiteur au titre de la dette en cause.

15. Maintien des Crédits pour de plus longues Périodes

Tout Créancier Bancaire Etranger peut s'entendre avec son Débiteur Allemand pour maintenir tout ou partie de ses crédits à court terme pendant une période plus longue qu'il n'est prévu à l'Article 2 du présent Accord, ou pour remplacer ces crédits par d'autres crédits qui seront maintenus pendant une période plus longue qu'il n'est prévu par ledit Article. Dès l'intervention de cet arrangement, le ou les crédits à court terme ainsi prorogés ou remplacés cesseront d'être assujettis au présent Accord si la Bank deutscher Laender y consent.

16. Fourniture de Devises Etrangères

La Bank deutscher Laender s'engage à tenir constamment disponibles, pendant toute la durée du présent Accord, les devises étrangères nécessaires pour permettre aux débiteurs allemands de s'acquitter des obligations en devises assumées par eux par application, ou en conséquence du présent Accord.

17. Comité Consultatif

(1) En vue de permettre des consultations périodiques avec le Comité Allemand et la Bank deutscher Laender, de tenir les Comités Bancaires Etrangers informés des questions qui se poseront pendant la durée du présent Accord, et de remplir telles autres fonctions compatibles avec les dispositions de l'Accord et qui lui seraient confiées soit par ledit Accord, soit par les Comités Bancaires Etrangers, un Comité consultatif composé de représentants des Comités Bancaires Etrangers pourra être convoqué à tout moment par le Président du Comité Mixte des Représentants des Comités Bancaires Etrangers. Celui-ci sera tenu de convoquer le Comité Consultatif si le Comité Allemand ou l'un des Comités Bancaires Etrangers en fait la demande. Chaque Comité Bancaire signataire du présent Accord sera en droit de désigner un délégué. Toute réunion fixée en vertu du présent article pourra être décommandée ou différée par notification du Président du Comité Mixte susvisé.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après, toutes les décisions seront prises par un vote des délégués présents et représentant une majorité des Comités Bancaires Etrangers, à condition que cette majorité représente, au moins 50%, en valeur nominale, des crédits à court terme alors non remboursés.